

---

**Nombre de membres****Séance du lundi 27 juin 2022****en exercice:** 10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 21 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Dominique DUCHESNE

**Présents :** 7

**Sont présents:** Dominique DUCHESNE, Ludivine HURAND, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Xavier TONDU, Ludivine AMADO

**Votants:** 9

**Représentés:** Thierry BARBARY, Muriel ROUGERIE

**Excusés:**

**Absents:** Hervé BOULMÉ

**Secrétaire de séance:** Ludivine HURAND

---

La séance démarre avec la présentation des devis concernant le remplacement des fenêtres du logement communal par Monsieur Laurent FOREST.

### **Réforme de la publicité des actes - DE 2022 13**

Le Maire expose :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a autorisé la modification par ordonnance des règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation.

Ainsi, l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est venue modifier l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant de l'entrée en vigueur des actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

S'agissant des communes de moins de 3500 habitants, le texte prévoit un droit d'option. Le porté à connaissance de ces actes s'effectue :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique sur le site internet de la commune de manière permanente.

Il est proposé au Conseil municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

**Vu** l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1, IV ;

Considérant la nécessité pour le Conseil de se prononcer sur le mode de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel de la commune ;

Considérant que la Commune pourra à tout moment modifier ce choix ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. DE CHOISIR l'affichage comme mode de publicité applicable dans la commune pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

II. DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Modification des statuts de la Communauté de communes : débat et vote relatif à l'adoption du projet - DE 2022 14**

Au cours de sa séance du 10 juin dernier, le Conseil communautaire a adopté un projet de modification des statuts de la Communauté de communes sur le Titre 2 : *Compétences* et le bloc de compétences facultatives, pour tenir compte de l'abandon par Ile-de-France Mobilités de l'organisation des circuits méridiens.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2022-06/01, en date du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** le projet de statuts.

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des vingt-deux communes membres sont invités à se prononcer sur le projet de modification des statuts, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

**OUI** l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

I. D'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente ;

II. De charger Madame le Maire de la transmission de l'extrait conforme à la Sous-Préfecture de Meaux.

### **Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - DE 2022 15**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Marcilly,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'avis conforme de Mme N. TAMIC, comptable du SGC de Meaux en date du jj/mm/aaaa,

Entendu le présent exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14: budget général ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses** **- DE 2022 16**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	100 %
Antérieur	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Article 1** : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

**Article 2** : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Autorisation de demande de subvention Fonds propreté : lutte contre les dépôts sauvages - DE 2022 17**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Marcilly est régulièrement confrontée aux dépôts sauvages de différentes nature et abandonnés en différents points du territoire communal. Leur présence engendre des nuisances environnementales ainsi que des coûts supportés par la commune et du temps de traitement par l'agent d'entretien communal.

Aussi, afin de remédier à cette situation, la Commune souhaite s'inscrire dans une stratégie durable de lutte contre les dépôts sauvages s'insérant dans le dispositif du Fonds propreté porté par la Région Ile-de-France. Ce dispositif permet de soutenir les projets des collectivités qui s'engagent dans la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages de déchets à hauteur de 60% des dépenses éligibles.

Ainsi, la Commune s'engagera dans un programme d'actions préventives et curatives visant à diminuer durablement les dépôts sauvages sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal,

**Vu** les articles L.2212-2 du CGCT, et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,

**Vu** les articles L.541-2 et L.541-3 du code de l'Environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et l'environnement de la Commune,

**Considérant** l'existence de services de collecte sur le territoire et de déchetteries aux alentours,

**Considérant** la problématique engendrée par les dépôts sauvages de toute nature et en différents points du territoire, ainsi que leur impact environnemental,

**Considérant** les coûts élevés devant être engagés et supportés par la commune afin de traiter ces dépôts sauvages,

**Considérant** que le programme envisagé par la commune permet le déploiement d'actions préventives et curatives telles que : la mise en place de moyens de prévention des dépôts sauvages de type barrières, dispositifs de surveillance, les actions de communication/sensibilisation, l'organisation d'opérations de nettoyage, l'application de sanctions en lien avec les pouvoirs de police...

**Considérant** que le programme présenté est de nature à lutter durablement contre les dépôts sauvages,

**Considérant** que le programme présenté s'inscrit dans les orientations contenues dans le Fonds de propreté porté par la Région Ile-de-France,

**Considérant** le coût estimatif du programme d'un montant de 7 167,36 € HT (achat de barrières, de bâches, panneaux et caméras) ainsi que la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention pouvant atteindre jusqu'à 60% des dépenses éligibles et en lien avec le programme d'actions préventives et curatives détaillé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Approuve** le programme d'actions préventives et curatives précisé ci-dessus et visant à diminuer durablement les dépôts sauvages sur le territoire communal,

**Autorise** Madame le Maire à signer les documents constitutifs de la demande de subvention en lien avec le dispositif du Fonds de propreté porté par la Région Ile-de-France,

**Sollicite** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention pouvant atteindre jusqu'à 60% des dépenses éligibles et en lien avec le programme d'actions préventives et curatives détaillé ci-dessus.

## **Autorisation de demande de subvention pour la sécurisation de la rue Neuve - DE 2022 18**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les problèmes de sécurité rue Neuve.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter des subventions, notamment dans le cadre des amendes de police afin de sécuriser la circulation des piétons dans cette rue.

Où l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Madame le Maire à demander des subventions.
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

## **Choix du devis du remplacement des fenêtres du logement communal suite aux notifications des subventions - DE 2022 19**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la notification des subventions pour le remplacement des fenêtres du logement communal, il a été demandé à Monsieur Laurent FOREST d'intervenir en début de séance pour présenter les devis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DÉCIDE de retenir l'offre "EXPERT D FENÊTRES" pour 6 872,04 € HT
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **Questions diverses**

**Boîte à vêtements** : Madame DUCHESNE et Madame HURAND informe le conseil qu'il n'est finalement pas possible de faire appel à TISSECO car la commune est rattachée à COVALTRI qui propose également des boîtes à vêtements. Il faut par conséquent contacter COVALTRI et convenir d'un emplacement sur la commune.

**Panneaux de priorité** : Madame AMADO demande quand les panneaux de signalisation des priorités rue de la Borne Blanche et rue des épinettes seront remis en place.

Réponse : le nécessaire sera fait à la rentrée.

***La séance est levée à 21h10***